

FEDERATION DES ENTREPRISES DU CONGO



STATUTS REVISES ET COORDONNES

(Mars 2011)

Chapitre I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1^{er}

Il est constitué par le présent acte, une Fédération dénommée « **Fédération des Entreprises du Congo** » en abrégé « **FEC** », désignée ci-après sous le terme « Fédération ».

La Fédération est régie par les dispositions de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et par la Loi n°015/2002 du 16 Octobre 2002 portant Code du Travail ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Article 2

Le siège de la Fédération est établi au numéro 10 de l'Avenue des Aviateurs, Commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Il peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

Article 3

La Fédération a pour objet d'assumer les fonctions de Chambre de Commerce, d'industrie, de métiers, des mines, d'agriculture et d'autres secteurs ainsi que d'Organisation Professionnelle des Employeurs.

Pour ce faire, elle est notamment chargée de:

1. Promouvoir les intérêts des entreprises de différents secteurs d'activités économique, sociale et scientifique, en harmonie avec le bien commun.

A cette fin, elle est notamment chargée de :

- a. assumer la défense des intérêts des entreprises membres;
- b. coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de développement économique et social du pays;
- c. renforcer les relations commerciales fructueuses et l'entente entre les membres;
- d. susciter et consolider les rapports harmonieux entre les pouvoirs publics et la communauté des entreprises;
- e. poursuivre une action dynamique tendant à harmoniser la législation économique, commerciale et fiscale avec les intérêts des entreprises au bénéfice du développement économique;
- f. inciter, encourager et suivre dans tous les milieux une politique de financement et d'investissement rentable;
- g. informer tous les milieux aux fins d'une meilleure compréhension des phénomènes économiques en général et de la vie et des intérêts des entreprises en particulier;
- h. œuvrer pour l'établissement d'un climat favorable entre l'entreprise, ses travailleurs et leurs organisations syndicales;
- i. encourager et valoriser la formation professionnelle chez ses membres ainsi que celle de leur personnel;
- j. favoriser toute action de nature à promouvoir la formation et la recherche scientifique pour un développement intégré de la nation;
- k. œuvrer pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption au sein des entreprises.

2. Représenter auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux, étrangers et internationaux les activités industrielles, minières, agricoles, commerciales, sociales, artisanales ainsi que les employeurs ;
3. Conseiller les entreprises dans l'interprétation des dispositions légales et réglementaires tant nationales qu'étrangères, collecter et diffuser celles-ci par les membres ;
4. Prendre des participations dans la gestion des entreprises d'intérêt général en vue de l'autofinancement de ses activités.

Article 4

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

Article 5

Peut devenir membre de la Fédération, toute personne physique commerçante ou morale régulièrement constituée en entreprise de droit privé ou public ou toute autre organisation structurée d'entreprises dûment revêtue de la personnalité juridique, qui exploite légalement sur le territoire de la République Démocratique du Congo une activité commerciale, industrielle, minière, agricole, artisanale, sociale ou libérale.

Article 6

Le dossier de demande d'affiliation est constitué d'une lettre de demande d'affiliation de l'impétrant, du bulletin d'adhésion dûment rempli, des preuves de la constitution régulière de l'entité (personne morale) ou de qualité de commerçant (personne physique) et de la preuve de parrainage d'un membre en ordre de cotisation.

L'impétrant peut faire recours auprès du Conseil d'Administration en cas de refus de sa demande d'affiliation.

La qualité de membre se concrétise par le paiement d'une cotisation annuelle à la Fédération et la signature du Code d'éthique.

Toute entreprise, nonobstant l'appartenance à un groupe, s'affilie et s'acquitte de sa cotisation individuellement.

Article 7

Le membre s'engage à observer le Code d'éthique et les décisions prises par les organes statutaires de la Fédération.

Il veille à communiquer à celle-ci toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social.

Article 8

Tout membre peut démissionner de la Fédération. Il adressera à cet effet à la Fédération un courrier recommandé avec accusé de réception auquel la Fédération répondra par une prise d'acte. Il reste tenu d'acquitter les cotisations échues.

Toute cotisation versée reste acquise à la Fédération.

Article 9

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas de violation des statuts et règlements de la Fédération, du Code éthique ou pour un motif grave lié à l'exercice de son activité.

De même, le Conseil d'Administration peut prononcer la déchéance du mandat, au sein de la Fédération, de toute personne, pour les mêmes motifs cités ci avant.

Le membre exclu reste tenu d'acquitter les cotisations échues.

CHAPITRE III : LES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 10

La Fédération comporte:

A. Des organes à compétence nationale générale:

1. l'Assemblée Générale;
2. le Conseil d'Administration;
3. le Comité de Direction;
4. les Commissaires aux comptes.

B. Des organes à compétence nationale spéciale dénommés Commissions ou Chambres

1. Commission de l'Economie, Finances et Budget;
2. Commission Juridique;
3. Commission des Relations Extérieures;
4. Commission Sociale;
5. Commission de l'Industrie;
6. Commission Agriculture et Forêts;
7. Commission de l'Energie;
8. Commission des Transports;
9. Commission des Télécommunications;
10. Commission des Hydrocarbures;
11. Commission du Commerce et Petites et Moyennes Entreprises
12. Commission des Travaux Publics
13. Chambre des Mines ;
14. Commission des Femmes Entrepreneurs;
15. Commission des Sages.

C. Des organes à compétence matérielle générale dans les limites de leur ressort territorial :

1. l'Assemblée Provinciale;
2. le Conseil Provincial;
3. le Comité de District ;
4. le Comité de Territoire ou de Commune.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut créer des organes à compétence nationale spécialisée permanents ou temporaires auxquels il confie le soin d'étudier une ou plusieurs questions particulières intéressant la Fédération.

Le Conseil d'Administration, sur une décision spéciale prise à la majorité absolue de ses membres, déterminera la répartition des Commissions Nationales, telles qu'énumérées à l'article 10 ci-dessus, et les attributions des Premiers Vice-Présidents et des Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration peut créer un centre d'arbitrage autonome en vue du règlement des différends contractuels ou telles sections provinciales ou professionnelles qu'il juge utile à l'organisation de la Fédération et à la poursuite de son objet social. Il en détermine le ressort et la compétence matérielle.

Le fonctionnement des sections provinciales est régi, mutatis mutandis, par les dispositions des articles 42 à 47. Il en est de même du Centre d'Arbitrage ou de telle section que le Conseil d'Administration crée.

Les organes à compétence nationale spéciale dépendent du Conseil d'Administration, elles lui font rapport.

Les Présidents des organes à compétence nationale spéciale sont choisis au sein du Conseil d'Administration; leurs membres peuvent être choisis au sein ou en dehors du Conseil d'Administration.

Le Président du Centre d'Arbitrage est choisi par le Conseil d'Administration, au sein ou en dehors de celui-ci.

Section I : Organes à compétence nationale générale

Paragraphe 1: L'Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale est la réunion de tous les membres de la Fédération. Elle constitue l'organe souverain délibérant de celle-ci.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 13

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration chaque année au mois de mars au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- a. l'approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de la Fédération au cours de l'exercice écoulé;
- b. l'audition du rapport des Commissaires aux Comptes;
- c. l'approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- d. la décharge de sa gestion à accorder au Conseil d'Administration ;
- e. le régime des cotisations du nouvel exercice;
- f. l'élection des administrateurs ;
- g. l'élection des Commissaires aux Comptes.

Article 14

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la moitié de l'ensemble des voix reconnues aux membres de la Fédération présents ou représentés. Il en est de même des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf en cas de modifications des statuts ou de dissolution de la Fédération.

En cas de modification statutaire ou de dissolution de la Fédération, les résolutions sont prises au deux tiers au moins des voix reconnues à l'ensemble des membres de la Fédération présents ou représentés.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, selon le cas, ne réunit pas le quorum de voix exigées pour le vote des résolutions, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions ou décisions valablement prises lors d'une Assemblée Générale engagent chaque membre de la Fédération.

Article 15

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire en un lieu fixé par le Comité de Direction ou le Conseil d'Administration chaque fois que ce dernier le juge nécessaire ou chaque fois que la demande en est faite au Président du Conseil d'Administration soit par un tiers au moins des Conseils Provinciaux, soit à l'initiative des membres réunissant un tiers des voix; une telle demande, dans tous les cas, doit être adressée au Président du Conseil d'Administration et suffisamment motivée en indiquant l'ordre du jour demandé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration dans les formes et délais prescrits à l'article 16.

Ses résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération.

La modification des statuts ainsi que sa dissolution sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16

Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont adressées aux membres par tous moyens appropriés, et confirmées par voie d'annonce uniquement dans la presse écrite nationale sur au moins trois journaux.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée, sauf cas d'urgence constaté par le Conseil d'Administration. Elle contient l'ordre du jour.

Article 17

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par un Vice-président, selon l'ordre indiqué par l'article 31.

Le Président désigne un secrétaire et deux membres dans l'Assemblée appelés à assumer les fonctions de scrutateurs.

Article 18

Tout membre de la Fédération assiste à l'Assemblée Générale. Le membre y est représenté par un mandataire, personne physique porteur d'une procuration sous seing privé.

Aucun membre ne peut représenter ou prendre part aux votes pour plus d'un cinquième du nombre de voix réunies à l'Assemblée Générale.

Article 19

Tout membre en règle de cotisation dispose du droit de vote et d'éligibilité dans les assemblées de la Fédération.

Le montant de la cotisation de chaque membre détermine le nombre de voix dont il dispose dans les assemblées de la Fédération :

- la cotisation minimum confère une voix;
- le membre dispose d'autant de voix que sa cotisation contient la cotisation minimum de l'exercice en cours.

Le droit au vote et d'éligibilité est suspendu lorsque le membre est en retard de paiement de sa cotisation du dernier exercice échu.

Paragraphe 2 : Le Conseil d'Administration

Article 20

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la Fédération. Il dispose, en dehors des sessions de l'Assemblée Générale, de tous pouvoirs, et prend toute décision de nature à promouvoir l'objet de la Fédération tel que défini à l'article 3.

A cet effet, il est habilité, à accomplir tous les actes de la vie juridique, et notamment emprunter, ester en justice, accepter dons et legs, posséder ou acquérir des immeubles et tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet social et ce, par le biais de son Président.

Le pouvoir de signer les actes engageant la Fédération, toutes délégations de pouvoirs, générales ou spéciales, et toutes procurations sont du ressort du Conseil d'Administration qui peut, au travers de son Président, les conférer à toute personne mandatée dans l'intérêt de la Fédération.

Article 21

Les membres du Conseil d'Administration sont nommément élus parmi les personnes physiques représentant les entreprises membres, en fonction de leur intérêt aux activités de la Fédération, de leurs hautes qualités morales et compétences personnelles.

Toutefois, à la demande de l'entreprise membre, ils peuvent être remplacés automatiquement par le Chef de l'Entreprise.

Les candidatures aux fonctions de membre du Conseil d'Administration doivent être adressées au Président de ce Conseil cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22

Le Conseil d'Administration est un collège de membres de la Fédération, désignés de la manière suivante :

1. Les Présidents élus des Conseils Provinciaux ;
2. Les membres dont la contribution au budget de la Fédération atteint le plafond des cotisations ;
3. Six membres respectifs pour chacune de trois autres catégories déterminées en fonction de tranches de cotisations ;
4. Quatre membres des chambres de commerce bilatérales affiliées à la Fédération, en règle de cotisation et élus par leurs pairs ;
5. Les anciens Présidents Nationaux de la Fédération ;
6. L'Administrateur Délégué.

Les membres cités aux points 3 et 4 de l'alinéa ci-dessus sont élus au sein de leur groupe lors de la tenue de l'Assemblée Ordinaire par l'ensemble des entreprises de leur catégorie, constituées en collège électoral.

Le collège électoral veille à assurer au sein du Conseil d'Administration une représentation équilibrée des branches d'activités de la catégorie.

Article 23

Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein tous les trois ans, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et conformément au règlement intérieur le régissant, un Président du Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable autant de fois que nécessaire. Sur proposition du Président élu, les membres du Conseil d'Administration désignent dans les mêmes conditions les Vice-Présidents.

Le Président peut être déchargé de sa fonction, à la demande de la Commission des sages, par vote du Conseil d'Administration.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, pour être élu, le candidat Président doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité Congolaise ;
2. Etre en règle de cotisation (grande entreprise) ;
3. Etre propriétaire ou actionnaire représentatif de l'entreprise opérant dans le secteur formel ;
4. Etre membre de la Fédération depuis au moins dix ans sans interruption ;
5. N'avoir jamais été condamné en justice pendant les cinq dernières années, exception faite pour les délits de presse et politique ;
6. Etre de bonne moralité ;
7. Avoir accompli au moins quarante ans d'âge.

Article 24

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la Fédération.

Il préside l'Assemblée Générale et signe les décisions du Conseil. Il représente la Fédération auprès des instances extérieures et exprime l'opinion de celle-ci.

Article 25

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat de membre élu au Conseil d'Administration de la Fédération est gratuit.

Article 26

Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président.

Il est obligatoirement convoqué si un tiers de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont, sauf urgence, adressées aux membres du conseil huit jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, heure et lieu de celle-ci, précisent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents utiles.

Article 27

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à la réunion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

En cas de vacance définitive à un poste de membre du Conseil provoquée par l'arrêt d'activité d'une entreprise, le Conseil désigne, sur proposition du collège électoral constitué par les entreprises de la même catégorie que celle de l'Administrateur sortant, un nouveau membre pour assurer la suppléance du mandat vacant, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont il juge les avis utiles.

Article 28

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Secrétaire Général de la Fédération assiste aux travaux du Conseil d'Administration sans voix délibérative, et en assure le Secrétariat.

Article 29

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, à défaut, par l'un des Vice-Présidents selon l'ordre indiqué à l'article 31.

En cas de vacance provisoire ou définitive au niveau du bureau du Conseil, le même ordre de préséance est pris en compte pour le bon fonctionnement du Conseil.

Paragraphe 3 : Le Comité de Direction

Article 30

Le Comité de Direction est, par délégation du Conseil d'Administration et en dehors de celui-ci, l'organe de gestion courante de la Fédération ; il représente ce Conseil.

Il dispose de toutes les prérogatives et prend, en cas de besoin, toutes initiatives nécessaires à la promotion et à la sauvegarde des intérêts de la Fédération.

Le Comité de Direction guide l'Administrateur Délégué dans la bonne exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration ainsi que dans la gestion journalière de la Fédération. Il rend compte au Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises.

Article 31

Le Comité de Direction est composé des membres du Conseil d'Administration choisis de la manière suivante :

1. Le Président de la Fédération ;
2. Deux premiers Vice-présidents ;
3. Quatre Vice-Présidents en charge respectivement des finances, des réformes, du commerce et des mines ;
4. Les Présidents des organes à compétence nationale spéciale;
5. L'Administrateur Délégué.

Le Secrétaire Général participe aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative ; il en assure le secrétariat.

L'Administrateur Délégué

Article 32

Sur proposition de leur Président, les membres du Conseil d'Administration nomment, en dehors de leur sein, une personnalité appelée à assurer la gestion journalière de la Fédération, avec le titre d'Administrateur Délégué.

Lorsque l'Administrateur Délégué est nommé parmi les agents de la Fédération, l'exercice de son mandat met automatiquement fin à son contrat de travail.

La durée du mandat de l'Administrateur Délégué est de quatre ans renouvelable. Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Comité de Direction, l'en décharger. Dans ce cas, il lui notifie la décision dans la quinzaine et lui paie une indemnité de sortie dans le mois.

Le Conseil fixe sa rémunération et ses conditions de service.

Article 33

L'Administrateur Délégué exécute les décisions et recommandations du Conseil d'Administration. Il est guidé dans cette exécution et dans la gestion journalière par le Comité de Direction.

L'Administrateur Délégué établit chaque année le rapport annuel d'activités du Conseil et les comptes de la Fédération destiné à l'Assemblée Générale, et les soumet au Conseil d'Administration, après avis du Comité de Direction.

Il dresse de même le budget prévisionnel des dépenses et des recettes et le présente au plus tard le premier octobre de chaque année au Conseil d'Administration, après avis du Comité de Direction.

Les comptes de la Fédération font l'objet d'un règlement financier.

Article 34

L'Administrateur Délégué organise les services de la Fédération placés sous son autorité. Il en surveille le bon fonctionnement suivant le règlement intérieur.

Suivant les directives du Conseil d'Administration, et conformément au règlement intérieur, il engage et licencie le personnel du Secrétariat Général et, en accord avec les Conseils Provinciaux, les Directeurs Provinciaux et détermine leurs attributions.

Toutefois, l'engagement, la promotion et le licenciement du personnel de direction, ainsi définis par le Règlement Intérieur sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 35

L'Administrateur Délégué est assisté dans sa gestion journalière par un Comité de Gestion comprenant le Secrétaire Général et les Directeurs du Siège Central.

Il préside les réunions de ce Comité. Le fonctionnement du Comité de Gestion est régi par le règlement intérieur des services de la Fédération.

La rémunération du personnel est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Administrateur Délégué.

Le Secrétariat Général

Article 36

Le Conseil d'Administration met à la disposition de différents organes de la Fédération un ensemble des services réunis en un Secrétariat Général comprenant les effectifs du personnel du siège central et les Groupements Provinciaux.

Le Secrétaire Général, de toute nationalité, est nommé par le Conseil d'Administration qui détermine ses attributions.

Le choix du Secrétaire Général est justifié notamment par les critères suivants :

1. Posséder une expérience de plus de cinq ans dans un poste de responsabilité dans le secteur privé ;
2. Avoir l'esprit d'initiative et une expérience suffisante dans le fonctionnement des entreprises ;
3. N'avoir jamais été condamné en justice les cinq dernières années exception faite pour les délits de presse et politique ;
4. Etre de bonne moralité.

En cas d'absence de l'Administrateur Délégué, le Secrétaire Général le remplace et assure la gestion journalière de la Fédération.

Article 37

En cas d'absence du Secrétaire Général, un représentant du Secrétariat Général désigné par l'Administrateur Délégué, assiste aux séances du conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Il en assure le Secrétariat.

Article 38

L'Administrateur Délégué veille, en accord avec le Conseil d'Administration, à pourvoir les Groupements Provinciaux de Directeurs Provinciaux. Ceux-ci le représentent auprès de ces groupements et gèrent quotidiennement la Fédération au niveau de la Province.

Les Directeurs Provinciaux sont responsables du fonctionnement des Secrétariats provinciaux de la Fédération. Ils exercent cette responsabilité sous le contrôle du Président Provincial et de l'Administrateur Délégué.

Article 39

Le règlement financier, le règlement intérieur et l'organisation des services de la Fédération sont arrêtés par le Comité de Direction.

Les comptes de la Fédération faisant l'objet d'un règlement financier doivent être audités une fois l'an, en dehors du mécanisme interne de contrôle, par un organisme indépendant choisi à la discrétion du Comité de Direction et qui lui en remettra les résultats pour orientation.

Paragraphe 4 : Les Commissaires aux Comptes**Article 40**

L'Assemblée Générale annuelle désigne, en dehors du Conseil d'Administration et parmi les membres de la Fédération, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont chargés de la vérification des comptes de la Fédération. Ils ont accès en tout temps aux écritures comptables de celle-ci.

Ils rendent compte annuellement à l'Assemblée Générale des membres du rapport de leur mission.

Article 41

Le mandat des Commissaires aux Comptes vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale suivante. Ce mandat est gratuit.

Section II. Les organes à compétence nationale spéciale

Paragraphe 1 : Les organes à compétence nationale spéciale

Article 42

Les Commissions et Chambres sont des organes spécialisés de la Fédération.

Elles ont pour rôle de concevoir et de proposer au Conseil d'Administration les meilleures orientations et les mesures appropriées en vue de promouvoir efficacement les activités économiques dans leur domaine.

Article 43

L'organe à compétence nationale spéciale est animé par un Président choisi par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président , en fonction des compétences personnelles.

Il est régi par un règlement intérieur qui en détermine le fonctionnement.

Paragraphe 2 : Les comités professionnels

Article 44

Les membres relevant d'un même secteur d'activité sont regroupés au sein de la Fédération, en comités professionnels.

Les Comités Professionnels constituent des groupes de travail interne ; ils ont pour mission d'examiner les problèmes spécifiques et de promouvoir d'une manière dynamique les intérêts des membres de la profession, en harmonie avec le bien commun.

Article 45

Un membre de la Fédération est de plein droit membre du Comité Professionnel dont l'objet concerne l'activité qu'il exerce à titre professionnel.

Il est membre de chacun des Comités Professionnels qui concernent les diverses activités qu'il exerce de façon significative.

Le Conseil d'Administration veillera, lorsque le développement des activités le justifie, à promouvoir le fonctionnement des sections provinciales et de district des Comités Professionnels.

Article 46

Le Comité Professionnel réuni en Assemblée Générale des membres élit en son sein tous les trois ans un Président pour un mandat renouvelable. Le comité fixera son fonctionnement par règlement intérieur.

Article 47

Le Comité Professionnel se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire, et au moins une fois par mois, ou lorsque la demande en est faite par un tiers au moins des membres en règle de cotisation.

Il adresse au Conseil d'Administration les rapports de ces réunions.

Section III. Organes à compétence matérielle générale dans les limites de leur ressort territorial**Paragraphe 1 : Le Groupement Provincial****Article 48**

A l'exception du lieu où se situe le siège de la Fédération, le Groupement Provincial poursuit dans son ressort l'objet social de la Fédération. Il jouit de l'autonomie administrative et financière ; les axes

stratégiques et la politique générale de la Fédération étant fixés par le Conseil d'Administration.

Les groupements provinciaux en difficulté financière pourront bénéficier de l'assistance financière de la Fédération tirée de la caisse de péréquation alimentée solidairement par une quotité des cotisations des entreprises installées également en Province.

Le Comité de Direction déterminera la quotité à affecter dans la caisse de péréquation.

Article 49

Le ressort d'un Groupement Provincial s'étend aux limites territoriales de chaque province administrative. Il a son siège au Chef-lieu de la province, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Il en est de même, mutatis mutandis, des Comités de District et des Comités de Territoire ou de Commune.

Article 50

Un membre de la Fédération est, de plein droit, membre du Groupement Provincial dans le ressort duquel il exerce ses activités. Il est en outre membre de chacun des Groupements Provinciaux dans les ressorts desquels il exerce une activité significative.

Article 51

Les organes du Groupement Provincial sont les suivants :

- l'Assemblée Provincial des membres ;
- le Conseil Provincial ;
- le Comité de District ;
- le Comité de Territoire ou de Commune.

Article 52

L'Assemblée Provinciale est la réunion de tous les membres de la Fédération situés dans le ressort du Groupement Provincial.

L'Assemblée Provinciale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 53

L'Assemblée Provinciale Ordinaire porte obligatoirement à son ordre du jour :

- a) l'approbation du rapport du Conseil Provincial sur les activités du Groupement et la situation matérielle et morale des entreprises de son ressort ;
- b) la décharge de sa gestion à accorder au Conseil Provincial ;
- c) la détermination du nombre de membre du Conseil et leur élection pour le nouvel exerce.

Article 54

L'Assemblée Provinciale Ordinaire a lieu au cours du mois de janvier de chaque année.

Article 55

L'Assemblée Provinciale se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Conseil Provincial le juge nécessaire, ou chaque fois que la demande en est faite au Président Provincial par le tiers des membres du Groupement en règle de cotisation ; une telle demande doit être motivée et indiquer l'ordre du jour demandé.

L'Assemblée Provinciale se réunit de même en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration de la Fédération ou du Président Provincial. Ceux-ci en fixent l'ordre du jour.

Article 56

Tout membre du Groupement assiste à l'Assemblée Provinciale.

Les membres sont représentés par un mandataire personne physique porteur d'une procuration sous seing privé. Un mandataire ne peut toutefois représenter plus de cinq membres.

De même, aucun membre ou mandataire ne peut prendre part au vote pour plus d'un cinquième du nombre des voix réunies à l'Assemblée.

L'Assemblée Provinciale délibère valablement, mutatis mutandis, aux conditions prescrites à l'article 15.

Elle ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 57

Les convocations de l'Assemblée Provinciale sont signées par le Président Provincial, à défaut, par le Vice-Président ; elles sont adressées aux membres dans les délais et formes prescrits à l'article 16.

Le Président provincial préside l'Assemblée provinciale, à défaut, un Vice-Président. Il désigne le secrétaire et choisit dans l'Assemblée deux membres appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Paragraphe 2 : Le Conseil Provincial

Article 58

Le Conseil Provincial est l'organe de gestion du Groupement Provincial.

Le conseil prend toutes décisions propres à promouvoir dans son ressort l'objet social de la Fédération tel que défini par l'article 3 des présents statuts.

Les pouvoirs de signer les actes engageant le Groupement Provincial et, plus généralement, toutes délégations de pouvoirs générales ou spéciales, sont de la compétence du Conseil Provincial qui peut les conférer à toute personne régulièrement mandatée à cet effet.

Article 59

Le Conseil Provincial saisit le Conseil d'Administration de toutes informations permettant à celui-ci de remplir sa mission sur l'ensemble du pays ; notamment il dresse à ce dernier les rapports d'activités de la Fédération dans la province ainsi que les comptes rendus de ses réunions.

Il est saisi en retour des résolutions prises par le Conseil d'Administration, et est chargé de leur exécution dans son ressort.

Article 60

Le Conseil Provincial est composé de dix membres au moins et de vingt membres au plus, élus tous les trois ans par l'Assemblée provinciale ordinaire. Leur mandat est gratuit.

Les membres élus au Conseil entre en fonction immédiatement.

Article 61

Le conseil veille, selon un règlement qu'il arrête, à la représentation en son sein, par un représentant au moins, de chacun des secteurs professionnels ayant dans son ressort une activité significative.

Sur requête d'un Comité Professionnel, le Conseil d'Administration invite le Conseil Provincial à assurer en son sein la représentation d'un secteur professionnel qui en aurait été écarté.

Article 62

Les membres du Conseil Provincial sont élus en fonction de leurs hautes qualités morales et de leurs compétences personnelles parmi les personnes physiques représentant les entreprises membres de la Fédération.

Les candidatures aux fonctions de membres du Conseil Provincial doivent être adressées par écrit au Président du Conseil Provincial, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée provinciale.

Article 63

Le membre du Conseil Provincial doit résider dans le ressort du groupement. Le membre du Conseil qui cesse de représenter valablement la personne morale ou le secteur économique qu'il représentait dans le ressort du Groupement Provincial, de même que celui qui transporte sa résidence hors du ressort du groupement est réputé démissionnaire.

Le Conseil Provincial pourvoit au remplacement de ce membre, jusqu'à la prochaine Assemblée Provinciale Ordinaire.

Article 64

Les réunions du Conseil Provincial sont régies par les règles énoncées par les articles 20 à 29, concernant le Conseil d'Administration.

Article 65

Les membres du Conseil Provincial élisent tous les trois ans, en leur sein, un Président Provincial parmi les personnes dotées d'une bonne moralité et d'une expérience éprouvée dans les affaires.

Celui-ci doit être en règle de cotisation pour l'exercice échu et avoir été membre de la Fédération pendant au moins trois ans.

Ils lui désignent, de la même manière un Premier Vice-Président et un Deuxième Vice-Président.

En cas de difficulté de fonctionnement d'un Conseil Provincial, sur proposition du Comité de Direction, le Conseil d'Administration prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le fonctionnement dudit Conseil Provincial.

Article 66

Le Président Provincial représente le Conseil et la Fédération au plan provincial. Il assume la responsabilité de la politique de la Fédération en province. A cet effet, il prend toutes mesures utiles à l'exécution des recommandations du Conseil Provincial ; il lui rend compte de cette exécution et le tient informé de toutes matières susceptibles de mériter son intérêt.

Le Président Provincial participe aux réunions du Conseil d'Administration dont il est membre. En son absence, il est remplacé par un Vice-Président.

Paragraphe 3 : Le Comité de District**Article 67**

Les entreprises membres œuvrant dans le ressort territorial d'un district, élisent tous les trois ans un Comité de district. Le Comité de district poursuit les objectifs de la Fédération dans son ressort.

Article 68

Le Comité de district est composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus. Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles 55 à 63. Le mandat des membres du Comité de district est gratuit.

Article 69

Le Président de District représente le Comité au sein du Conseil Provincial. Le Comité de District lui désigne un Vice-président.

Section 4 : Le Comité de Territoire

Article 70

Un Comité de Territoire ou de Commune est élu par l'Assemblée Générale des membres de la Fédération exerçant leur activité dans les limites du territoire ou de la commune.

Le Comité de Territoire poursuit les objectifs de la Fédération dans son ressort.

Néanmoins et outre le principe énoncé au paragraphe précédent, la mise en œuvre du Comité de Territoire ou de Commune est subordonnée à la présence significative d'entreprises locales membres de la Fédération et simultanément à la décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil Provincial.

Article 71

Le Comité de Territoire ou de Commune a, à sa tête, un Président et un Vice-président élus par l'Assemblée de membres.

Il fonctionne conformément aux dispositions des articles 58 à 66.

Le mandat des membres du Comité de Territoire ou de Commune est gratuit.

CHAPITRE IV : LE REGIME FINANCIER DE LA FEDERATION

Article 72

La Fédération tire ses ressources des cotisations que lui versent ses membres, du produit de vente des publications et des manifestations commerciales promotionnelles et autres initiées par elle, ainsi que de la rémunération des services exclusifs fournis à un membre ou à des tiers.

La Fédération peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, recevoir dons et legs.

Les ressources de la Fédération servent exclusivement à la réalisation de son objet social.

Article 73

Les membres de la Fédération paient individuellement une seule cotisation qu'ils participent ou non aux activités d'un ou de plusieurs groupements provinciaux.

La cotisation est calculée sur base de l'ensemble des activités dans tout le pays.

Article 74

Le régime des cotisations est arrêté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est déterminé suivant des critères arrêtés par le Conseil d'Administration, compte tenu de la dimension économique du membre.

Le membre est tenu de communiquer à la Fédération toutes les justifications utiles à la vérification de la hauteur de la cotisation à verser.

Les cotisations sont payables au lieu et dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

Article 75

Les comptes de la Fédération font l'objet d'un budget prévisionnel annuel en dépenses et recettes, préparé par l'Administrateur Délégué, arrêté par le Conseil d'Administration, et soumis par lui à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Les comptes de la Fédération sont tenus par le Secrétaire Général selon le règlement financier arrêté par le Comité de Direction.

Article 76

Les comptes de l'exercice écoulé seront accompagnés d'un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Fédération.

La gestion des ressources et des dépenses de la Fédération est annuellement vérifiée par les Commissaires aux comptes.

Article 77

L'exercice social de la Fédération coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE V : DISSOLUTION**Article 78**

En cas de dissolution de la Fédération prononcée conformément aux dispositions de l'article 14, son patrimoine sera attribué à une organisation poursuivant le même but social.

Albert YUMA MULIMBI
Président National